

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-terre Cedex

Basse-terre, le 30 Juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Distillerie MONTEBELLO

Carrère
97170 Petit-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2024-270
Code AIOT : 0022100092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2024 dans l'établissement Distillerie MONTEBELLO implanté Carrère 97170 Petit-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie MONTEBELLO
- Carrère 97170 Petit-Bourg
- Code AIOT : 0022100092
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La distillerie MONTEBELLO est autorisée à exploiter une distillerie à Petit-Bourg par l'arrêté préfectoral n° 2004-1380 du 1er septembre 2004.

L'établissement a fait l'objet, par jugement du 03 novembre 2011, d'une procédure de redressement judiciaire sur une période de 10 ans, avec une dette de 1,6 million d'euros. A la demande de l'exploitant, cette procédure est prolongée jusqu'en 2025.

L'inspection a procédé en 2016 à un contrôle de la distillerie qui a donné lieu à un arrêté de mise en demeure en date du 27 juillet 2016 pour des gestions non conformes des effluents aqueux, du risque incendie et des déchets.

Une nouvelle inspection est menée en 2019. L'exploitant est à nouveau mis en demeure par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2019 pour les thématiques suivantes : la gestion des nuisances sonores, des rejets atmosphériques et des prélèvements d'eau.

Compte tenu des insuffisances des actions menées par l'exploitant suite à l'arrêté de mise en demeure de 2016, un arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 impose une astreinte journalière d'un montant de 300 euros par jour jusqu'à satisfaction de la mise en demeure susvisée concernant les effluents aqueux et les déchets.

Enfin, l'inspection a procédé à un contrôle de la distillerie MONTEBELLO le 19 mai et le 14 juin 2021 afin de vérifier le respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure de 2016. Au regard des constats effectués, l'inspection a proposé la liquidation partielle de l'astreinte journalière, pour un montant de 19 200 euros.

L'inspection du jour visait à faire un point de situation sur les différents arrêtés préfectoraux sanctionnant la distillerie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Épandage vinasse	AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1 AP du 01/09/2004, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant ; maintien de la mise en demeure et de l'astreinte administrative	3 mois
2	Élimination de déchets	AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1 AP du 01/09/2004, article 26.2	Demande de justificatif à l'exploitant; maintien de la mise en demeure et de l'astreinte administrative	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1 AP du 01/09/2004, article 30.3.2	Consignation	-
4	Moyens de	AP de Mise en Demeure du	Consignation	-

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie	25/08/2016, article 1 AP du 01/09/2004, article 30.3.3		
5	Bassin de confinement des eaux	AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1 AP du 01/09/2004, article 5.2	Consignation	-
6	Relevé des prélèvements d'eau	AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1 AP du 01/09/2004, article 3.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, maintien de la mise en demeure	1 mois
7	Surveillance des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1 AP du 01/09/2004, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, maintien de la mise en demeure	1 mois
9	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 32.1	Mise en demeure	6 mois
10	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Gestion des eaux sur le site	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Risque Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Mise en demeure	4 mois
13	Risque ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3	Mise en demeure	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Mesures de bruit	AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection il a de nouveau été constaté que les arrêtés préfectoraux de mise en demeure, de 2016 et 2019 n'étaient pas respectés.

Ainsi il pourrait apparaître nécessaire de procéder à une levée partielle de l'astreinte journalière prise par arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 d'un montant de 66 000 €. Toutefois au regard du contexte, cette démarche serait de nature à fragiliser la situation économique précaire de cette société sans pour autant répondre aux enjeux les plus prioritaires à date de la situation environnementale de la distillerie.

Dans ce cadre, l'inspection propose de maintenir les mises en demeure suscitées pour les prescriptions relatives aux déchets, rejets aqueux et prélèvements dans le milieu naturel et de surseoir à la liquidation dans l'attente des éléments de réponse de l'exploitant

Une attention particulière sera donc portée aux réponses de l'exploitant. Celui-ci devra présenter pour chaque non-conformité les justificatifs attendus dans les délais établis.

De façon plus prioritaire, et au regard de la récurrence des écarts concernant les moyens de lutte incendie du site, de l'implantation du site en zone résidentielle, et de l'impact que fait peser le risque incendie de l'installation sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement, l'inspection propose, conformément au L. 171-8 du code de l'Environnement, la prise d'un arrêté de consignation de somme de 50 000€ permettant si nécessaire in fine, la réalisation de travaux d'office.

Par ailleurs, une mise en demeure sera établie concernant de nouvelles non-conformités apparues (risque foudre, risque ATEX et situation administrative du site). Une mise à jour de l'étude de danger est notamment attendue, ce qui permettra de mieux définir les moyens à mettre en place pour assurer une détection efficace de tout départ de feu, les moyens nécessaires afin d'assurer une lutte incendie efficace ainsi qu'un dimensionnement précis des moyens de confinement des eaux incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épandage vinasse

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Respecter l' article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004 , notamment : « Tout épandage d'eau résiduaire, de boue ou de tout autre déchet ne peut être autorisé par l'inspection dans l'enceinte du domaine agricole qu'après production d'un dossier répondant aux dispositions des articles 36 à 41 de l'arrêté du 02 février 1998 susvisé »
Constats : Cette prescription fait l'objet d' un arrêté d'astreinte journalière en date du 25 janvier 2021 . <i>Rappel inspection 2021: Des vinasses et des boues étaient épandus sans plan d'épandage. Un arrêté de liquidation partielle d'astreinte avait été proposé.</i> L'exploitant a transmis une étude préalable à épandage de vinasse en date du 31 décembre 2021. Le 19 avril 2023 ce plan a été complété avec les analyses des cendres. L'absence d'éléments relatifs à la caractérisation des boues de décantation n'a pas permis à l'inspection des installations classées de valider ce plan d'épandage. De plus, l'exploitant devra apporter des précisions quant au respect de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 et notamment le programme prévisionnel annuel ainsi que le bilan d'épandage des années passées. Au regard des éléments que fournira l'exploitant, il sera établi une levée partielle ou complète de l'arrêté d'astreinte journalière ; dans l'attente, il est proposé de sursoir à la liquidation. En attendant la mise en demeure n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit clarifier la situation concernant l'épandage des boues de décantation en faisant réaliser des analyses sur celles-ci conformément à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ou en justifiant de leur élimination dans un centre agréé. Il devra également présenter un programme prévisionnel d'épandage annuel ainsi que le bilan annuel des années passées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, maintien de la mise en demeure et de l'astreinte administrative
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Élimination de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Respecter l'article 26.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment : « L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans les conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. »
Constats : Cette prescription fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'astreinte journalière en date du 25 janvier 2021. <i>Rappel inspection 2021 : L'exploitant effectue l'épandage des boues et des cendres de bagasses sur des terrains agricoles sans plan d'épandage adéquat.</i> L'exploitant a transmis son plan d'épandage en date du 31 décembre 2021, complété par l'analyse des cendres en date du 19 avril 2023. Ce plan analyse l'épandage des vinasses et des cendres mais pas des boues de décantation. L'exploitant devra compléter son plan d'épandage avec l'analyse des boues ou apporter la justification que celles-ci sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur. Au regard des éléments que fournira l'exploitant, il sera établi une levée partielle ou complète de l'arrêté d'astreinte journalière, ; dans l'attente il est proposé de sursoir à la liquidation de l'astreinte journalière. La mise en demeure n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le plan d'épandage avec l'analyse des boues ou apporter la justification que celles-ci sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, maintien de la mise en demeure et de l'astreinte administrative
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte Incendie
Prescription contrôlée : Respecter l'article 30.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment : « Le réseau d'eau sera équipé de bouches ou de poteaux incendie normalisés dont les conduites d'alimentation seront dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément. [...] Le lieu d'implantation de chaque hydrant sera déterminé [...] d'un accord commun avec le SDIS. »
Constats : <i>Rappel Inspection 2021 : Le site n'est pas équipé d'un réseau permettant une intervention externe par les services de secours. L'exploitant a indiqué que le SDIS était venu sur site en 2020 et qu'il était en attente de leur retour.</i> Lors de l'inspection du jour, le site n'était toujours pas équipé d'un réseau permettant une intervention externe par les services de secours. L'exploitant a indiqué qu'il était en attente d'un retour du SDIS pour avancer. L'exploitant n'a cependant pas proposé d'alternative. Toutefois, il a été indiqué qu'une nouvelle rencontre avec le SDIS était prévue d'ici la fin du semestre. La mise en demeure n'est pas respectée pour cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette une stratégie de défense incendie claire avec un planning de mise en place suite à sa rencontre avec le SDIS. En attendant, une consignation de somme pour l'installation a minima de 2 poteaux incendie permettant d'attaquer le feu sur 2 fronts différents est proposée. .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : consignation

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau incendie
Prescription contrôlée : Respecter l'article 30.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment : « L'établissement disposera d'une réserve d'eau de 100 m ³ avec une réalimentation de 60 m ³ /h pendant 2h. Cette prescription pourra être remplie par des moyens internes ou externes à l'établissement. »
Constats : <i>Rappel inspection 2021 : L'exploitant a expliqué à l'inspection disposer sur site de cuves et bassins pouvant être mis à disposition du SDIS en cas d'incendie.</i> Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté les cuves pouvant servir de réserves incendie. Si elles sont estimées à un volume d'environ 200 m ³ , elles ne sont toutefois pas adaptées à une utilisation en tant que réserve incendie (adaptation à faire pour branchement SDIS). L'exploitant a indiqué être en attente du retour du SDIS, mais n'a pas avancé sur ce sujet. Une nouvelle rencontre avec le SDIS est prévue d'ici la fin du semestre. La mise en demeure n'est toujours pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la nouvelle rencontre avec le SDIS, l'exploitant devra transmettre une stratégie de défense incendie claire avec un planning de mise en place. En attendant, une consignation de somme pour l'installation a minima d'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ et d'une motopompe est proposée afin de garantir un volume minimal d'eau d'extinction incendie. t.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : consignation

N° 5 : Bassin de confinement des eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/08/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Respecter l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment : « L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 220 m ³ . »
Constats :

<i>Rappel inspection 2021 : Aucun dispositif de rétention des eaux d'extinction incendie n'a été mis en place par l'exploitant.</i> Lors de l'inspection du jour il n'a pas été constaté de système de rétention des eaux d'incendie. L'exploitant a indiqué vouloir faire en sorte que l'installation dans son entièreté puisse retenir les eaux d'extinction incendie en rehaussant certaines parties et en mettant en place des systèmes d'obturation pour les points de rejets dans la rivière. Il attendait un retour du SDIS sur ce projet. Une nouvelle rencontre avec le SDIS est prévue avant la fin du semestre. L'exploitant devra fournir une étude justifiant de la possibilité de cette option. La mise en demeure n'est pas respectée
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à la nouvelle rencontre avec le SDIS, l'exploitant devra fournir une étude justifiant de la possibilité de mettre la totalité du site sur rétention. En attendant, une consignation de somme pour la mise sur rétention du site est proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : consignation

N° 6 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respecter l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004, notamment : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué : - journallement si le débit prélevé est supérieur à 100 m³/j ; - hebdomadairement si le débit prélevé n'excède pas 100 m³/j ; Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : <i>Rappel inspection 2021 : L'exploitant indique avoir fait l'acquisition en janvier 2020 d'un compteur d'eau mais celui-ci rencontrait un problème technique.</i> Lors de l'inspection du jour, le compteur était en place mais l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre un relevé de ses consommations d'eau. La mise en demeure n'est pas respectée pour cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre le registre de relevé des consommations d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites, maintien de la mise en demeure
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance des eaux pluviales

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Réaliser une analyse des eaux pluviales et, en fonction des résultats d'analyse par rapport à l'article 8.1 « Valeurs limites de rejet – Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral du 01 septembre 2004 et mettre en place un dispositif de traitement approprié (dégrilleur-débourbeur-déshuileur): Paramètres Concentration maximale MES 100 mg/l DBO5 100 mg/l DCO 300 mg/l Azote Global 30 mg/l Phosphore total 10 mg/l Métaux totaux 10 mg/l
Constats : <i>Rappel inspection 2021 : L'exploitant a indiqué avoir effectué en 2020 un prélèvement sur les eaux pluviales le 28 mai 2020, mais n'a pas été en mesure de présenter ces mesures. Il a par ailleurs indiqué en date du 15 septembre 2021 qu'il mettait en place un protocole de suivi des eaux rejetées.</i> Lors de l'inspection du jour, aucune campagne de mesure ni aucun protocole n'ont été présentés. L'exploitant devra présenter les analyses sur ses rejets d'eau pluviales afin d'établir s'il est nécessaire ou non d'installer un dispositif de traitement adapté type déshuileur débourbeur. La mise en demeure n'est pas respectée pour cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les analyses réalisées sur la qualité des eaux pluviales du site.
Type de suites proposées : Avec suites, maintien de la mise en demeure
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/12/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Prescription contrôlée : Respecter l' article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 septembre 2004 , notamment : L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées
Constats : <i>Rappel inspection 2021 : l'exploitant a indiqué être dans l'attente des retours de devis de prestataires.</i> Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a présenté le rapport APAVE n°100060426-001-1 du 09 juin 2023. La mise en demeure est respectée pour cette prescription. Toutefois, le rapport fait apparaître des non-conformités, notamment en émergence et en limite de propriété. Dès lors il est attendu de l'exploitant qu'il présente les mesures envisagées pour résorber ces non-conformités
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il présente les mesures envisagées pour résorber les non-conformités établies dans le rapport de mesure de bruit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 32.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SID-PC (971)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du P.I.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Rappel inspection 2021 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection une mise à jour du tableau de nomenclature de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2004 avec tous les éléments d'appréciation.

Lors de l'inspection du jour, l'exploitant n'avait transmis aucune mise à jour du tableau de la nomenclature de son arrêté préfectoral.

Par ailleurs, plusieurs modifications du site ont été réalisés ces dernières années et plusieurs sont prévues dans les mois et années à venir.

Il est donc attendu de l'exploitant qu'il transmette un dossier présentant l'ensemble des évolutions passées et à venir avec leurs incidences environnementales et leurs impacts sur l'étude de danger du site.

Ce dossier devra également présenter les potentiels évolutions du statut ICPE de l'exploitation (modification du tableau de la nomenclature)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette un dossier présentant l'ensemble des évolutions passées et à venir avec leurs incidences environnementales ainsi qu'une mise à jour de l'étude de danger du site. L'étude de danger mise à jour devra permettre de définir les moyens à mettre en place pour assurer une détection efficace de tout départ de feu, les moyens nécessaires afin d'assurer une lutte incendie efficace ainsi qu'un dimensionnement précis des moyens de confinement des eaux incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le prélèvement devra permettre de maintenir à l'aval de la prise en permanence un débit minimum nécessaire à la préservation de la vie aquatique. La prise d'eau devra être aménagée pour permettre la libre circulation des espèces aquatiques

Constats : <i>Rappel inspection 2021 : L'inspection a constaté un captage de la totalité des eaux de la ravine Saint-Nicolas ne permettant pas la continuité écologique de la ravine.</i> Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué qu'un projet est en cours afin de respecter la continuité écologique du cours d'eau. Il a également indiqué que des travaux en cours d'eau devront intervenir. L'inspection des installations classées va prendre l'attache de la Police de l'Eau pour établir les prescriptions que devra respecter l'exploitant. En tout état de cause, l'ensemble du projet devra ainsi être présenté au sein du porter à connaissance attendu au point précédent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit présenter le projet permettant de préserver la continuité écologique de la ravine St-Nicolas entre l'amont et l'aval de la prise d'eau du site avec tous les éléments d'appréciations possibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Gestion des eaux sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.
Constats : Lors de l'inspection du jour l'exploitant n'a pas été en capacité de transmettre le plan du réseau hydraulique du site. Par ailleurs il a indiqué avoir subi une inondation lors de la tempête FIONA de septembre 2022. Devant ces constats, il est nécessaire que l'exploitant optimise la gestion hydraulique de son site en ayant la pleine connaissance des réseaux et des écoulements. En ce sens, il est attendu de l'exploitant qu'il transmette un plan du réseau hydraulique du site et

qu'il réalise une étude hydraulique et hydrologique du site afin d'éviter de nouvelles inondations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette un plan du réseau hydraulique et hydrologique du site et qu'il réalise une étude hydraulique du site afin d'éviter de nouvelles inondations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Risque Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.
Constats : Lors de l'inspection du jour, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre l'analyse risque foudre du site. Au regard des enjeux associée à cette non-conformité, une mise en demeure sera établie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser une analyse du risque foudre de son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Risque ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, ATEX
Prescription contrôlée : Les emplacements dangereux sont classés en zones en fonction de la nature, de la fréquence ou de la durée de présence d'une atmosphère explosive. I. - Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

II. - Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

III. - Par " fonctionnement normal ", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Cette classification détermine la nature et l'importance des mesures à prendre conformément à la section 2 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ne possède aucun plan de zonage du risque d'Atmosphère Explosive de son site. Les chais de stockage de rhum ne sont matérialisés par aucun repère visuel indiquant la présence potentielle d'une atmosphère explosive.

Au regard des enjeux associés à cette non-conformité, une mise en demeure sera établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser une étude du risque ATEX de son site afin d'établir les zones concernées et les équipements nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 4 mois